

Statuts Provinciaux du Bas-Canada statué par et de l'avis et consentement du conseil législatif et assemblée de la dite province. Québec: Guillaume Vondenvelden, Imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1792.

32 George III – Chapitre 7

Acte qui pourvoit des Officiers Rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Burgeois pour servir en Assemblée.

Attendu qu'il a plus gracieusement à sa Majesté par et de l'avis et consentement des Lords Spirituels et Temporels; et des Communes de la Grande Bretagne, assemblés en Parlement, par un Acte passé dans la trente-et-unieme année du Règne de sa Majesté, de constituer une Législation en cette province dans laquelle le peuple d'icelle, les loyaux Sujets de sa Majesté participent par leurs Représentans en assemblée, et attendu que par le sus-dit Acte, pouvoir et autorité sont accordés au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, de nommer et appointer des personnes propres pour exécuter l'office d'Officiers Rapporteurs dans les différents Districts, Comtés, Cercles, Villes et Jurisdictions ou Townships en cette Province pour un certain tems exprimé en icelui, lequel pouvoir expirera le vingt-sixième jour de Décembre dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-treize, et étant nécessaire de faire une plus ample Provision pour l'appointement des dits Officiers: A ces causes qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, aura le même pouvoir et autorité d'appointer des Officiers Rapporteurs, qui ont été accordés par le dit Statut pour pourvoir des Officiers Rapporteurs pour la présente ou première Assemblée sous le même Statut; et que tels pouvoir et autorité ainsi accordés, continueront et seront en force pour et durant le terme de quatre an-nées à commencer depuis et après le vingt-sixieme jour de Décembre dans l'année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-treize, et pas plus longtems.

II. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que chaque personne refusant d'exécuter le devoir de l'office d'Officier Rapporteur, après avoir été nommée et appointée à icelui de la maniere sus-dite, et après avoir reçue le Writ d'élection, sera sujette à une Amende de la somme de vingt-cinq Livres, argent courant de cette Province. Pourvu toujours que chaque personne nommée et appointée Officier Rapporteur soit résidente et qualifiée comme électeur du Comté, Ville ou Bourg pour lequel elle sera ainsi nommée et appointée.

III. Et qu'il soit aussi statué par la même autorité, que chaque Officier Rapporteur ainsi nommé et appointé, ne sera point obligé d'exécuter l'office d'Officier Rapporteur pour un tems plus long qu'une année ou plus d'une fois; Pourvu toujours qu'aucun membre du Conseil Exécutif ou

Législatif, ou de la Chambre d'Assemblée ou de quelque Ordre Religieux, ou aucun Ecclésiastique, Médecin, Chirurgien, Meunier ou Maître de Poste ne pourra être nommé et appointé Officier Rapporteur.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que rien contenu en cet Acte ne s'étendra ou fera entendu s'étendre à empêcher ou exclure aucune personne nommée et appointée ou qui sera nommée et appointée pour exécuter l'office d'Officier Rapporteur, d'être élue membre de l'Assemblée, si elle est d'ailleurs duement qualifiée pour représenter aucun Comté, Cité, Ville ou Bourg, autre qu'aucun Comté, Cité, Ville ou Bourg pour lequel telle personne aura été nommée et appointée Officier Rapporteur; Pourvu toujours que, dans le cas où aucun Officier Rapporteur étant ainsi élu membre de l'Assemblée, sa nomination et appointment au dit office d'Officier Rapporteur dès lors cesseront et termineront, à moins que tel Officier Rapporteur n'ait été choisi membre de l'Assemblée à une élection générale, dans lequel cas il continuera d'exercer et de faire le retour du WRIT ou des Writs à lui adressés pour telle élection générale seulement.

V. Et qu'il soit aussi statué par la même autorité, qu'aucun Officier Rapporteur qui sera quelques dépenses inévitables dans l'exécution de sa charge, pourra faire application pour ses remboursements par la voie du Gouverneur, du Lieutenant Gouverneur ou de la Personne qui aura l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors.

VI. Et qu'il soit de plus statué par la même autorité, que les Amendes qui seront encourues de la manière ci-devant mentionnée, seront prélevées par Bill, Plainte ou Information, ou par action de dette dans aucune Cour de Record par aucune personne qui poursuivra pour icelles, et qu'une moitié de telle perception sera payée au Receveur général pour l'usage de la Couronne pour être employée aux usages publics de cette Province, et pour le support du Gouvernement d'icelle, et il en sera tenu compte à la Couronne par la voie des Commissaires du Trésor de sa Majesté pour le tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera, et l'autre moitié d'icelle au Dénonciateur qui en aura fait la poursuite ensemble avec les frais encourus par telle poursuite, pour être par lui reçue pour son propre usage et bénéfice.